

NO : 500-06-000300-059

NORMAND UNEAULT, ayant élu domicile pour les fins de son recours à la place d'affaires de son procureur au 2000, avenue McGill College, bureau 1600, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3H3

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (S.T.M.), personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, L.R.Q. c. S-30.01, ayant son siège au 800, rue de La Gauchetière Ouest, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H5A 1J6

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1011 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SON RECOURS, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:

LES PARTIES

1. La défenderesse, Société de transport de Montréal (ci-après la «S.T.M.»), est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, L.R.Q. c. S-30.01;
2. Aux termes de sa loi constitutive, la S.T.M. a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes pour l'agglomération de Montréal;
3. Plusieurs milliers d'usagers utilisent quotidiennement le service de transport en commun sur le territoire desservi par la défenderesse, dont la plupart sont détenteurs de la carte autobus-méto (ci-après la « CAM »);

4. Le service de transport de la défenderesse comportait au moment des faits, savoir au mois de novembre 2003, 186 circuits de transport par autobus, dont 20 effectués en services de nuit, de même que 4 lignes de métro. La flotte de véhicules comprenait 1531 autobus, 759 voitures de métro, 89 minibus de transport adapté et 7 autres minibus urbains;
5. Le demandeur est, quant à lui, une personne physique représentant le groupe ci-après décrit et ce, aux termes de l'autorisation d'exercer un recours collectif lui ayant été accordée par jugement de l'Honorable William Fraiberg, j.c.s. en date du 11 juillet 2008, le tout tel qu'il appert plus amplement du jugement sur autorisation communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1;
6. En date du 17 octobre 2008, l'Honorable François Rolland, Juge en chef, a décrété que le recours collectif ainsi autorisé serait exercé dans le district judiciaire de Montréal et que l'honorable William Fraiberg, j.c.s. serait saisi du dossier, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'ordonnance de l'Honorable François Rolland, Juge en chef, communiquée au soutien des présentes comme pièce P-2;

COMPOSITION DU GROUPE ET PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES

7. Aux termes du jugement d'autorisation (pièce P-1), le demandeur représente et agit pour et au nom des personnes suivantes ou du groupe suivant, savoir :

«Tous les usagers personnes physiques de la Société de transport de Montréal (S.T.M.) qui étaient détenteurs d'une carte mensuelle (CAM) à tarif régulier pour le mois de novembre 2003 et qui ont été privés, pour la semaine du 17 au 23 novembre 2003, de l'utilisation que leur conférait leur dite carte pendant les heures d'arrêt de services, à savoir :

- a) *entre 9h01 a.m. et 15h29 :59 p.m. et entre 18h31 p.m. et 22h59 :59 p.m. du 17 au 21 novembre 2003; et*
- b) *entre 6h00 a.m. et 13h59 :59 p.m. et entre 17h01 p.m. à 22h59 :59 p.m. le 22 novembre 2003; et*
- c) *entre 9h01 a.m. et 13h59 :59 le 23 novembre 2003,*

(ci-après dénommées «les heures d'arrêt»)

lesquels détenteurs de cartes CAM ayant ainsi perdu au moins un voyage durant les heures d'arrêt, la date limite de la classe ainsi déterminée étant fixée au 4 décembre 2007.»

8. Le demandeur estime à plusieurs milliers sauf à parfaire le nombre d'usagers qu'il représente dans l'exercice du présent recours collectif, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport financier et sa documentation connexe publiés par la STM pour l'année 2003 communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce P-3;
9. Les avis aux membres ont été dûment publiés dans le journal *La Presse* et *The Gazette* du 12 février 2009, le tout tel qu'il appert des épreuves de ces deux journaux communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce P-4;

LES FAITS À L'ORIGINE DU RECOURS

10. Pour la semaine du 17 au 23 novembre 2003, le demandeur était usager du service de transport de la défenderesse en ce qu'il était titulaire d'un titre de transport mensuel à tarif régulier valide pour tout le mois de novembre 2003, le tout tel qu'il appert dudit titre de transport communiqué au soutien des présentes comme pièce P-5 et déjà produit au dossier de la Cour au stade de l'autorisation;
11. Bien que titulaire d'un titre de transport valide pour tout le mois de novembre 2003, le demandeur et le groupe visé qu'il représente (ci-après appelés collectivement le « demandeur ») n'ont pourtant pas pu utiliser le service de transport en commun de la défenderesse comme ils étaient en droit de le faire et comme leurs titres le leur conférait;
12. En effet, au courant de la semaine du 17 novembre 2003, le demandeur s'attendait à ce que les services de transport en commun de la S.T.M. soient offerts et effectivement dispensés tout au long des journées ouvrables habituelles, sans interruption ni suspension;
13. Or, au courant de la semaine du 17 novembre 2003, les services de transport en commun de la STM ne furent pas assurés normalement et dans leur intégralité, entièreté, correctement et sans retards;
14. Plus précisément, à l'occasion d'un conflit de travail entre la défenderesse et le Syndicat des employés d'entretien de la défenderesse (ci-après le « Syndicat »), le demandeur a dû subir des interruptions de service durant les heures d'arrêt suivantes :
 - a) entre 9h01 a.m. et 15h29 :59 p.m. et entre 18h31 p.m. et 22h59 :59 p.m. du 17 au 21 novembre 2003; et
 - b) entre 6h00 a.m. et 13h59 :59 p.m. et entre 17h01 p.m. à 22h59 :59 p.m. le 22 novembre 2003; et
 - c) entre 9h01 a.m. et 13h59 :59 le 23 novembre 2003,

- et ce, en dépit du lien contractuel liant le demandeur à la défenderesse, lequel titre de transport offrant par ailleurs expressément à son titulaire un droit de transport illimité (pièce P-5);
15. Étant détenteur d'un titre de transport valide pour tout le mois de novembre 2003, le demandeur était en droit de s'attendre à ce que, pour la semaine du 17 au 23 novembre 2003, la défenderesse remplisse ses obligations entièrement, correctement et sans retards;
 16. Or, le demandeur n'a pas eu droit à l'exécution totale de la contrepartie de l'obligation de la part de la défenderesse;
 17. Plus particulièrement, pour la semaine du 17 au 23 novembre 2003, la défenderesse n'a pas vu à respecter dans son entièreté ses obligations contractuelles conclues avec le demandeur, détenteur d'une carte mensuelle (novembre 2003), celle-ci ne fournissant pas le service de transport durant les heures d'arrêt, c'est-à-dire en dehors des heures d'ouverture ordonnées par le Conseil des services essentiels;
 18. Plus précisément, il s'avère que durant l'année 2003 il y eut des négociations entre la STM et plusieurs de ses syndicats concernant le renouvellement de conventions collectives;
 19. La défenderesse était informée que le Syndicat exercerait son droit de grève et, partant, elle savait qu'elle ne pourrait assurer normalement et complètement le service de transport de ses usagers détenteurs de titre mensuel pour novembre 2003;
 20. Plus particulièrement, à l'occasion de négociations avec le Syndicat et en particulier au début d'octobre 2003, le Conseil des services essentiels dut intervenir, à la demande de la défenderesse, pour faire cesser les moyens de pression exercés par les membres du Syndicat et qui perturbaient, à divers degrés, le service de transport de la défenderesse depuis le début de septembre 2003;
 21. Des séances de médiation ont eu lieu les 2 et 3 octobre 2003 entre la STM et le Syndicat et une audience a eu lieu au Conseil des services essentiels le ou vers le 4 octobre 2003;
 22. Puis, au mois de novembre 2003, une autre audition fut convoquée par le Conseil des services essentiels, le tout tel qu'il appert de la décision dudit Conseil datée du 14 novembre 2003 communiquée au soutien des présentes comme pièce P-6;
 23. En dépit de la connaissance qu'avait la défenderesse de la certitude qu'elle ne puisse remplir l'entièreté de la contrepartie de son obligation eu égard au demandeur, celle-ci a néanmoins vendu sa carte mensuelle (novembre 2003) à tarif régulier au même prix que celui déjà fixé, sans tenir compte du

fait qu'elle ne pourrait remplir totalement et intégralement la contrepartie de son obligation qui est de fournir un service de transport collectif de façon continue;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

24. La S.T.M. a commis une faute contractuelle à l'égard du demandeur en ne fournissant pas, durant les heures d'arrêt, le service de transports requis;
25. Subsidiairement, la S.T.M. a également commis une faute en ne voyant pas à remplir entièrement ses obligations requises par la loi en matière de contrat de transport de personnes;
26. Bien qu'il avait le droit et l'intention d'utiliser le service de transports de la S.T.M. durant la semaine du 17 au 23 novembre 2003 comme le lui conférait son titre de transport valide pour ces dates, le demandeur n'a pu utiliser ledit service durant les heures d'arrêt;
27. Le défaut de pouvoir utiliser le service de transports de la S.T.M. durant les heures d'arrêts a causé au demandeur des dommages pour lesquels ce dernier est en droit d'être compensé;
28. En effet, le demandeur a droit à une restitution de prestation pour la portion durant laquelle ce dernier n'a pu utiliser le service de transports pour lequel il avait par ailleurs payé;
29. Outre son droit à restitution partielle, le demandeur a droit d'être indemnisé pour les dommages autrement subis, le tout étant évalué à 100\$ par personne, sauf à parfaire;
30. La défenderesse est entièrement responsable des dommages causés au demandeur;
31. En effet, le défaut par la S.T.M. de fournir le service de transports durant les heures d'arrêt a eu pour effet direct et certain d'empêcher le demandeur d'user dudit transport collectif, l'obligeant à se déplacer autrement ou encore l'empêchant de se déplacer sur de longues distances;
32. La défenderesse a reconnu ne pas avoir assuré le transport de ses usagers durant les heures d'arrêt pour la semaine du 17 au 23 novembre 2003, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;
33. La S.T.M. a décidé de rembourser 5.00 \$ aux détenteurs de carte CAM pour le mois de novembre 2003 constituant une admission de responsabilité de la part de la défenderesse envers le demandeur dont les membres du groupe;
34. De plus, la défenderesse ne peut décider unilatéralement du dommage subi par les membres du groupe;

35. La grève du Syndicat ne constituait pas un geste spontané, extérieur et imprévisible;
36. En effet, ladite grève était légale et fut annoncée d'avance à la défenderesse, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;

LES QUESTIONS DEVANT ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

37. Aux termes de la décision de l'honorable juge Fraiberg, j.c.s. sur la demande d'autorisation (pièce P-1), les principales questions devant être traitées collectivement sont les suivantes, savoir :
 - a) Y a-t-il eu interruption de services de transport en commun à Montréal pendant les heures d'arrêt?
 - b) Dans l'affirmative, l'inlimée a-t-elle respecté ses obligations contractuelles envers les membres de la classe en ne leur fournissant pas le service de transport pendant les heures d'arrêt, c'est-à-dire en dehors des heures d'ouverture ordonnées par le Conseil des services essentiels?
 - c) La grève légale du Syndicat des employés d'entretien de la S.T.M. et les heures d'opération ordonnées par le Conseil des services essentiels, constituaient-elles en l'espèce un cas de force majeure?
 - d) Sinon, constituaient-elles pourtant un motif sérieux de refuser du transport selon l'article 2033 C.C.Q. et d'éviter la responsabilité civile envers les détenteurs en conséquence?
 - e) Est-il possible d'opposer aux usagers détenteurs de cartes mensuelles CAM pour le mois de novembre 2003 à tarif régulier le fait qu'ils les aient achetées à leur propre risque, eu égard à la possibilité d'un arrêt partiel du service essentiel que constitue le transport en commun en conséquence d'une grève légale et d'une ordonnance fixant les heures d'opération du Conseil des services essentiels?
 - f) Les membres du groupe visé ont-ils, en conséquence de leur privation d'usage, un droit contractuel à restitution de la portion équivalente au trop perçu du prix de carte CAM à tarif régulier au montant de 54 \$, et si oui de combien?
 - g) Combien de personnes physiques composent la classe, c'est à dire combien de détenteurs de la carte CAM à tarif régulier se prévalaient régulièrement des services de transport en commun offerts par la S.T.M. en dehors des heures de pointe en novembre 2003?
 - h) Quel est le préjudice commun que chaque membre de la classe a subi et comment devra-t-il être quantifié?

- i) L'octroi par la défenderesse, à la suite d'une offre publiée au moyen de différents médias pendant plusieurs mois, d'un remboursement partiel ou d'un crédit équivalent à un nombre indéterminé de détenteurs de cartes CAM à tarif régulier et à tarif réduit sur remise de leur carte, qu'ils aient subi ou non des inconvénients, constitue-t-il un paiement libératoire, une admission de responsabilité ou un simple geste de bonne volonté?

38. Le demandeur invoque toutes les présomptions applicables en sa faveur dans les circonstances;

39. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

a) **ACCUEILLIR** la présente requête introductive d'instance en recours collectif;

b) **DÉCLARER** la défenderesse Société de transport de Montréal responsable des dommages subis par le demandeur et le groupe qu'il représente, groupe compris des détenteurs d'une carte CAM à tarif régulier pour le mois de novembre 2003 qui ont été privés de l'utilisation de leur carte en conséquence de l'interruption du service de transport en commun normalement offert par la défenderesse pour la semaine du 17 novembre 2003 pendant les heures d'arrêt de services, à savoir :

entre 9h01 a.m. et 15h29 :59 p.m. et entre 18h31 p.m. et 22h59 :59 p.m. du 17 au 21 novembre 2003 et;

entre 6h00 a.m. et 13h59 :59 p.m. et entre 17h01 p.m. à 22h59 :59 p.m. le 22 novembre 2003 et;

entre 9h01 a.m. et 13h59 :59 p.m. le 23 novembre 2003,

le tout en contravention du contrat de transport passé avec le demandeur et les membres du groupe que ce dernier représente;

c) **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages la somme de 100,00 \$, à parfaire;

Et, comme le groupe représenté consiste en une minorité indéterminée des détenteurs de la carte CAM à tarif régulier, autres que les usagers de toute catégorie qui se servent habituellement des services du transport en commun offert par la défenderesse pendant les heures de pointe, le tout à parfaire :

- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations du demandeur et des membres du groupe qu'il représente;
- e) **CONDAMNER** la défenderesse à payer la somme globale de 40 000 000,00 \$ à titre de dommages, sauf à parfaire, au demandeur pour les membres de groupe qu'il représente ainsi que pour lui-même et enjoindre à la défenderesse de déposer au greffe de la Cour supérieure le montant ci-haut mentionné et ce, dans un délai de trente (30) jours du jugement final à intervenir;

OU ALTERNATIVEMENT à la condamnation globale demandée au paragraphe précédent :

- f) **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres individuellement qu'il représente la somme de 100,00 \$ à titre de dommages;

Advenant l'existence d'un reliquat des montants recouverts collectivement suite aux condamnations ci-haut recherchées :

- g) **DÉTERMINER** et **ORDONNER** que ledit reliquat soit versé à un organisme de charité, le demandeur se réservant le droit de faire des représentations en temps opportun;
- h) **CONDAMNER** la défenderesse à payer les sommes réclamées ci-haut avec intérêts au taux légal depuis la mise en demeure et accorder de plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- i) **CONDAMNER** la défenderesse aux entiers dépens, y compris les frais d'expertise et les frais prévus à la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c. R-2.1.

Montréal, le 13 août 2009


DE GRANDPRÉ JOLI-COEUR, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du demandeur

COPIE CONFORME

DE GRANDPRÉ JOLI-COEUR

AVIS À LA DÉFENDERESSE
Annexe 1 (Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que le demandeur a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **9 octobre 2009 à 9h00, en la salle 2.16** du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou de procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec le demandeur ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, le demandeur communique les pièces suivantes :

Pièce P-1 :	Jugement de l'Honorable William Fraiberg, j.c.s. du 11 juillet 2008
Pièce P-2 :	Ordonnance de l'Honorable François Rolland, Juge en chef, du 17 octobre 2008
Pièce P-3 :	En liasse, rapport financier et sa documentation connexe publiés par la STM pour l'année 2003
Pièce P-4 :	En liasse, épreuves du journal La Presse et The Gazette le 12 février 2009
Pièce P-5 :	Titre de transport pour la semaine du 17 au 23 novembre 2003
Pièce P-6 :	Décision du Conseil des services essentiels du 14 novembre 2003

Demande de transfert relative à une petite créance

*** NON APPLICABLE À LA PROCÉDURE DE RECOURS COLLECTIF ***

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000,00 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 13 août 2009


DE GRANDPRÉ JOLI-CŒUR, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du demandeur

COPIE CONFORME


DE GRANDPRÉ JOLI-CŒUR